

d'une consultation nationale tenue en 1948, la majorité des votants, qui s'étaient présentés en très grand nombre aux bureaux de scrutin, se sont prononcés, au deuxième referendum, en faveur de la confédération\*. Les conditions de l'Union, signées le 11 décembre 1948, restaurent le Conseil exécutif et l'Assemblée, mais non le Conseil législatif, sous réserve des dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique. Le nouveau gouvernement, dans le cadre provincial où il a compétence, fonctionne d'après le système parlementaire comme auparavant et le lieutenant-gouverneur est nommé par le gouverneur général en conseil. Le droit de vote s'étend maintenant aux femmes de 21 ans et plus.

**Administration de la justice.**—Les capitaines de pêche devaient faire office de juges dans tous les conflits, mais l'arrestation, le jugement et la punition des délinquants par ces durs aventuriers de la mer constituaient des voies judiciaires bien rudimentaires. Il n'existait pas de droit défini ni guère de règles pour la gouverne du juge ou de l'accusé. A Saint-Jean, en 1583, Sir Humphrey Gilbert proclama que l'île devait "être gouvernée par des lois dictées par le bon sens et en tous points (ou autant que possible) conformes aux lois d'Angleterre", mais il n'en fut évidemment rien. Les tentatives des compagnies en vue de coloniser l'île et aussi d'y établir des lois ont été de courte durée. De même, si l'envoi de sir Richard Whitborne à Terre-Neuve en 1615, pour y tenir tribunal de vice-amirauté, était une première tentative en vue de créer une cour officielle de justice à Terre-Neuve, c'était quand même une farce judiciaire, le tribunal n'ayant ni les fonds publics ni l'autorité nécessaires pour l'exécution de ses sentences. Whitborne enquêta sur les désordres commis sur la côte et remit les déclarations des capitaines de 170 navires anglais au Conseil d'amirauté. Les capitaines affirmaient simplement que les désordres cesseraient. Les règlements de 1633 de la Chambre étoilée, qui interdisaient un certain nombre d'actes, enjoignaient aux capitaines d'appliquer lesdits règlements et de maintenir la paix. Les causes de meurtre ou de vol de marchandises d'une valeur de 40 shillings ou plus devaient être jugées en Angleterre. Les règlements attribuaient juridiction aux cours d'Angleterre pour les infractions commises par les propriétaires de navires.

Un règlement de Charles II, en 1670, exigeait que les personnes accusées de délit soient jugées en Angleterre. S'étant révélée peu pratique, cette méthode fut modifiée au siècle suivant. Dans l'intervalle, souvent les prisonniers étaient incapables de citer des témoins, à cause des dépenses que cela nécessitait et de la répugnance des témoins à laisser les pêcheries.

Une loi de Guillaume III visant à encourager le commerce à Terre-Neuve confirma l'ancienne coutume des capitaines. Elle les enjoignait à "régler les différends" entre les équipages de navires et aussi entre les pêcheurs et les habitants de l'île. La loi accordait aussi droit de recours au commandant des "navires de guerre servant de convoyeurs" s'il y en avait un dans les parages. La loi, notant que des malfaiteurs avaient souvent échappé au châtiment "parce que le procès de tels délinquants n'avait été ordonné devant aucune autre cour que celle du grand connétable et du grand maréchal d'Angleterre", stipulait "que tous les vols, les meurtres, etc., commis là (c'est-à-dire à Terre-Neuve) étaient susceptibles d'être jugés dans n'importe quel comté d'Angleterre en vertu de la commission royale d'oyer et

\* Il y a eu deux consultations populaires. Le 3 juin 1948, le gouvernement responsable a obtenu la pluralité des voix mais non la majorité sur le maintien de la commission gouvernementale et la confédération avec le Canada. Au deuxième referendum, tenu le 22 juillet 1948, le maintien de la commission gouvernementale, ayant obtenu le plus petit nombre de votes, n'était pas en cause.

† L'Assemblée législative de la province peut le faire.